

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement relatif à l'article 116 de L.A.U. # 476

1.1 Dispositions légales et interprétatives

1.1.1 Dispositions légales

1.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 476 est intitulé: Règlement relatif à l'article 116 de la L.A.U. de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

1.1.1.2 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.1.1.3 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 268 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'un concept de zonage conforme aux modifications du plan d'urbanisme numéro 475 concernant l'ensemble du territoire.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'au jugement final et exécution.

Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1 1.5 Tern h

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

1.1.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

1.1.1.7 Validité

Le Conseil municipal, appelé le Conseil, décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.1.8 Procédure concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le présent plan et le présent règlement doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions suivantes.

1.1.1.9 Démarches provenant d'un contribuable

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement ou le plan de zonage doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé.

Il doit présenter sa requête par écrit au Conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.2 Règles d'interprétation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question. La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

- 3. titre du règlement
- 3.5 chapitre
- 3.5.1 section
- 3.5.1.1 sous-section

1.1.2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) Les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
En cas de contradiction :
 - entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
 - entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) L'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- 3) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif; sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".
- 5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 6) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;
- 7) Le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

- 8) Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I.
En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m:	3,2808 pi	1 m ² :	10,7636 pi ²
1 pi:	0,3048 m	1 pi ² :	0,929 m ²

1.1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

En cas de contradiction :

- 1) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.1.2.3 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il ait une indication contraire.

1.1.2.4 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.1.3 Application des règlements

1.1.3.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119.7e)

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est un officier dont le titre est " inspecteur des bâtiments ".

Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

1.1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Émettre ou refuser tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon les exigences satisfaites ou non de celle-ci.
- 2) Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, il doit informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Il peut visiter et examiner toute propriété entre sept (7) heures et dix neuf (19) heures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions des présents règlements sont observées.
Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée par l'inspecteur des bâtiments, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
- 5) Il fait un rapport, par écrit, au conseil, des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme et recommande de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement.
- 6) Il tient un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 7) Il tient à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

1.1.3.3 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat du fonctionnaire désigné doit l'obtenir avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant . w • chions s ipu ee
au permis ou au certificat et aux déclarations faites lors de la demande.

1.1.3.4 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation des modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

1.1.3.5 Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ni d'obtenir tout permis ou certificat requis.

Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la municipalité.

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau.

Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

1.1.3.6 Responsabilité municipale

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au code national du bâtiment et autres règlements; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci.

1.1.4 Dispositions relative à l'article 116 de la L.A.U.

1.1.4.1 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que soit réunies les conditions suivantes :

- 1) Respecter toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement et tout autre règlement municipal;
- 2) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre(ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil, conformément aussi au règlement de lotissement de la municipalité);

3a) Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

OU

3b) Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité de l'environnement;

4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à :

- i. une rue publique
- ii. à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et construite conformément au règlement sur la construction des chemins.
- iii. à une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 216.
- iv. à une servitude de passage laquelle doit être conforme au règlement de lotissement actuel concernant les dispositions relatives aux voies de circulation et le fond de terrain de cette servitude doit appartenir aux propriétaires qu'elle dessert;
- y. à une servitude de passage existante avant l'entrée en vigueur de règlement de zonage 216.

Dans le cas où un terrain constructible est sur une île, le lac est considéré comme un chemin public.

5) Le requérant ait fait les démarches pour obtenir les autorisations, permis ou certificats exigés de la part de tout autre organisme ayant juridiction en la matière;

6) Des plans et devis préparés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et vérifiés par le Service de l'approbation des plans du ministère concerné doivent être soumis pour tout édifice public à être érigé ou modifié et ce, en conformité avec le Code des professions et les règlements des corporations impliquées. De plus, la surveillance doit être exécutée par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

7) Pour tout autre bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

8) Que le requérant se soit acquitté des taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles dans la demande de permis soient payées.

1.1.5 Dispositions d'exception

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.1.4.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1) Les constructions utilisées ou destinées à des fins agricoles et situées sur une terre en culture;
- 2) Les constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneige et usages similaires;
- 3) Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 b) et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, les paragraphes mentionnés ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fond de terre possédé en copropriété;
- 4) Les constructions à des fins communautaires exigées par la municipalité ou un organisme public, exclusivement pour le paragraphe 3 ;
- 5) Les constructions utilisées pour les équipements de services publics;
- 6) Les constructions érigées sur un terrain non conforme aux normes de lotissement du règlement de lotissement numéro 480 faisant partie intégrante de la présente réglementation d'urbanisme, dont ledit terrain fait l'objet d'un bail à rente ou d'un permis d'exploitation émis par le ministère des Ressources naturelles ;

1.2 Terminologie

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans l'ensemble des présents règlements, le sens ou l'application qui leur est ici-après attribué.

Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Abri d'auto

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un (1) muret mitoyen d'une hauteur maximum de un mètre et cinquante centimètres (1.50m). L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément aux prescriptions du présent règlement.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et des cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche :

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire d'agrément :

Un espace extérieur attenant à une habitation et à l'usage exclusif des occupants de ladite habitation.

Aire de chargement et de déchargement:

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou des matériaux.

Aire de stationnement:

Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

Aire totale du lot :

Signifie la superficie totale, mesurée horizontalement et comprise entre les lignes du lot.

Aire totale du plancher :

La superficie totale de tous les planchers comprise entre les murs intérieurs du bâtiment.

Aire récréative:

Surface aménagée de gazon et de plantation et pouvant permettre l'installation de jeux.

Alignement de la voie publique ou ligne de rue:

Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, soit une ligne homologuée ou une ligne limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.

Allée de circulation:

Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement.

Amélioration:

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Appartement:

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir

Atelier:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

Atelier de peinture ou de débosselage:

Bâtiment ou partie de bâtiment, comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- sablage et peinture
- débosselage et remise en état de la carrosserie

Atelier de réparation d'automobile:

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements *où l'on effectue la mise au point et la réparation de la mécanique des véhicules moteurs:

Auberge:

Établissement hôtelier de moins de six (6) chambres.

Auvent:

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Auvent (superficie) :

La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces obliques et inférieures de l'auvent.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

||Btt

Balcon:

Plate-forme, en saillie sur les murs d'un bâtiment, protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.

Bassin d'aération:

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment:

Construction, ayant un toit, supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, sauf pour l'article 6.4.2.3 du règlement de zonage 480, et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

Bâtiment agricole:

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux des marchandises de la machine _____

agricoles et érigée à des fins agricoles dans une zone où sont autorisés les usages agricoles.

Bâtiment contigu :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment dérogatoire:

Bâtiment non conforme aux dispositions générales ou spécifiques relatives aux composantes structurales, architecturales ou aux caractéristiques d'implantation.

Bâtiment isolé:

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé:

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'occasion :

Bâtiment pouvant être sans fondations, à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps définie.

Bâtiment principal:

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Cabane à jardin :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Carrière:

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, du gravier ou toutes autres substances minérales non métalliques autres que le sable, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Cave:

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Case de stationnement:

Surface de terrain réservée au stationnement des véhicules moteurs.

Centre commercial, centre d'achats:

Ensemble comprenant au moins 3 établissements commerciaux distincts, situés dans un même bâtiment.

Centre d'accueil:

Installation régie par une Loi de l'Assemblée nationale où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est telles qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile

Centre de diagnostic:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on procède à la vérification en détail de la condition mécanique des véhicules moteurs.

Centre sportif:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné aux activités récréatives et de loisirs.

Chalet touristique :

Établissement comprenant des unités d'hébergement autonomes.

Cimetière:

Lieu où l'on inhume les morts.

Cimetière d'automobile et/ou cour de récupération de ferraille:

Emplacement à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Chaussée :

Partie de la route comprenant l'accotement qui est conçue, améliorée ou servant habituellement à l'écoulement de la circulation.

Clôture:

Construction destinée à séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

Clôture à neige :

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Clôture opaque:

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de 10%

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale de plancher hors-terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Coefficient d'emprise au sol :

Superficie totale de l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments sur un terrain par rapport à la superficie du dit terrain. Dans le cas d'un usage du groupe d'usage habitation, ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper un bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe.

Commerces d'automobiles:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment aux fins de l'emmagasiner, de la vente ou de l'offre en vente au détail ou la location de tout véhicule automobile ou d'accessoires servant audits véhicules.

Commerce de détail:

Usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur final.

Commerce de gros:

Entreprise dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, ou des hommes de profession.

Commerce de service:

Usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil:

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

Construction:

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction dérogatoire:

Construction non conforme aux dispositions du présent règlement

Construction hors-toit:

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment et renfermant un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts.

Coupe forestière à blanc:

La coupe d'arbres à blanc consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres dans leur totalité du volume sur la surface intégrale de la parcelle. Ce procédé forestier est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité et est soumis aux dispositions du présent règlement.

Coupe forestière :

L'abattage et la récolte d'arbres constituent une activité réglementée et soumise aux dispositions du présent règlement selon la destination et le volume d'arbres coupés.

Coupe forestière commerciale :

La coupe commerciale d'arbres est exclusivement destinée à la vente du bois issu de l'abattage et de la récolte des arbres. Celle-ci est soumise aux dispositions du présent règlement selon la destination et le volume d'arbres coupés.

Coupe forestière domestique :

La coupe domestique d'arbres est exclusivement destinée à l'usage personnel du bois de chauffage. Celle-ci est soumise aux dispositions du présent règlement selon la destination et le volume d'arbres coupés.

Corde de bois :

Une corde standard (4' x 8' x 4') équivaut à 3,63 m³apparents.

Cour:

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière du bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

a) Cas d'un lot intérieur conventionnel ou transversal:

Espace compris entre la marge de recul arrière, les marges de recul latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal.

b) Cas d'un lot d'angle conventionnel:

Espace compris entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement ou l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière du bâtiment principal et une marge de recul latérale.

Cour avant:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant du bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, (la rive pour les terrains situés sur une île), les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs(s) de façade du bâtiment principal.

Cour latérale:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur façade du bâtiment principal.

a) Cas d'un lot intérieur conventionnel:

Espace compris entre la marge de recul latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

b) Cas d'un lot d'angle:

Espace situé du côté intérieur du lot et compris entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés (voir aussi chapitre No. 8)

Cul-de-sac:

Extrémité d'une voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique.

'pH

Débit d'essence :

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

Les débits d'essence peuvent proposer le cas échéant un commerce de détails de style dépanneur avec des produits alimentaires et des menus articles.

Déblai:

Enlèvement de terre, de roc ou de matériaux pour niveler ou abaisser le niveau du sol.

Démolition:

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.

Densité brute:

Rapport entre le nombre de logements et le nombre d'hectares de terrain sur lesquels sont situés ou projetés ces logements à l'inclusion des rues, voies publiques, allées, places publiques ou parcs.

Densité nette:

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à l'exclusion des rues, allées, places publiques ou parcs.

Dépotoir:

Lieu où l'on reçoit, dépose, entrepose, récupère ou vidange des déchets, résidus, scories, détritiques, rebuts ou des boues provenant ou non de procédés industriels, artisanaux, commerciaux ou domestiques, de matières manufacturées, modifiées ou transformées ou de toutes sortes.
(Voir aussi: lieu d'enfouissement sanitaire)

Droit de passage:

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

„EH

Édifice public:

Désigne les bâtiments énumérés dans la Loi de la Sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q. , chapitre S-3).

Emplacement:

Terrain destiné à servir de site à l'érection d'un ou de plusieurs bâtiments et ou à l'exercice d'un ou de plusieurs usages.

_Emprise.

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.

Ensemble intégré d'habitation :

Un groupe d'habitations érigé sur un même terrain et caractérisé par des services d'égout et d'aqueduc collectif.

Enseigne:

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

- qui est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment

Enseigne animée:

Enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

Enseigne commerciale:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, la nature d'un produit, un service ou autre activité, vendus, offerts ou exercés sur ou dans le même terrain que celui ou elle est placée.

Enseigne communautaire:

Enseigne qui est composée de plusieurs pièces de même style reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents regroupés pour des fins de publicité commune.

Enseigne communautaire de direction :

Enseigne émanant d'un organisme mandaté par la municipalité.

Enseigne d'identification:

Enseigne indiquant le nom, l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, et / ou la profession de l'occupant d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne d'identification d'un bâtiment:

Enseigne donnant les noms et adresse d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclats:

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeableables.

Enseigne avec lettres interchangeableables:

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres sont interchangeableables.

Enseigne lumineuse:

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative:

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante:

ée,aikamr,c1à13,,bliimerit_e-peEpeadicalaire _Glui,e,i.

Enseigne rotative:

Enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360^0).

Enseigne sur mur:

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne sur muret ou socle:

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur marquise:

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

Enseigne sur le toit:

Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

Enseigne sur poteau:

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne temporaire:

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques, commémoratives, etc.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame ou panneau d'affichage:

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité, vendus, offerts ou exercés en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui ou elle a été placée.

Enseigne (aire ou superficie)

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant les

limites extrêmes d'une enseigne, al inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Lorsque le message d'une enseigne est lisible sur les deux côtés, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quinze (15 cm) centimètres.

Si l'espacement entre les faces est supérieur à quinze (15 cm) centimètres, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux faces, en même temps,, l'aire de chaque face devra être comptée dans le calcul de l'enseigne.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une enseigne rotative, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés ou peint au mi marquise, ou autre surface autorisée indépendamment les uns des autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une ligne géométrique continue et régulière entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

Enseigne (hauteur):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Entrée charretière :

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entreposage:

Dépôt d'objets, de matériaux ou de marchandises quelconques.

Entrepôt:

Bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abri où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Équipement léger :

Tout bâtiment d'une superficie n'excédant pas seize mètres carrés (16m²) qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation et qui sans fondation ainsi que tout mobilier requis pour l'aménagement d'un accès public, tels que tables, foyers, corbeilles à déchets, bancs, rampes, balustrades, escaliers, lampadaires et équipements du même type.

Escalier de secours:

Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur:

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte.

Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais ce n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur:

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace libre:

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des limites de terrains sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Étage:

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10m) et représente plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Établissement:

Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

Établissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus :

Établissement où des boissons alcooliques peuvent ou pourraient être vendues et/ou consommés et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles érotiques.

Étalage:

Exposition par l'occupant ou le propriétaire d'un commerce de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Les produits exposés doivent être liés à la nature du commerce.

II Ftt

Façade principale:

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale du bâtiment, dans le cas d'un terrain d'angle.

Famille d'accueil:

Famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf (9), qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage:

Mesure de la ligne avant d'un terrain entre les lignes latérales du terrain; dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection.

Galerie :

Commerce d'amusement dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électroniques ou électriques fonctionnant avec des pièces de monnaies (machine à boules).

Garage:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remises, réparés, exposés ou lavés.

Le garage peut être attenant ou rattaché lorsque le bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal est destiné exclusivement au remisage des véhicules à moteurs et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal.

Garage de stationnement:

Bâtiment ou partie de bâtiment servant au commerce de remisage ou de stationnement de véhicules automobiles.

Garage privé:

Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Garde corps:

Dispositif protecteur prévenant les chutes accidentelles d'un niveau à un autre.

Garderie:

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Glissière de sécurité :

Dispositif de retenue longitudinal adjacent à la chaussée qui sert à diriger un véhicule quittant la chaussée selon une trajectoire aussi parallèle que possible au mouvement normal de la circulation.

III▶▶

Habitation:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

Habitation bifamiliale:

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit (duplex) directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation contiguë:

Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation isolée:

--- Freitation non adjacente ni reliee a une autre otTeen faisant pas partie.

Habitation jumelée:

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation multifamiliale:

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois unités (3) de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs vestibules communs.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation pour personnes âgées:

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées un milieu de vie conforme à leurs besoins spécifiques.

Habitation quadruplée:

Habitation reliée à trois autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans pour autant être une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation trifamiliale:

Bâtiment constitué de deux (2) ou de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé, ou contigu.

Habitation triplée:

Habitation reliée à deux autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans être pour autant une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation unifamiliale:

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé, ou contigu.

Haie:

Clôture faite d'arbres, d'arbustes et servant à limiter un emplacement ou utilisée à des fins d'architecture du paysage.

Hauteur d'un bâtiment:

Distance exprimée en mètres:

Distance verticale comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Les clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une construction:

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hors rue:

Terrain situé hors des limites d'emprise d'une voie publique ou privée.

Hydrobase:

Partie d'un plan d'eau et les espaces environnants aménagés pour recevoir des hydravions.

Hôtel :

Établissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement par l'extérieur.

Hôtel Motel :

Établissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au plus dix (10%) pour cent des chambres sont accessibles directement par l'extérieur et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement par l'extérieur.

"I"**îlot:**

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation. (ex : îlot de pompe)

Immeuble:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel selon Code Civil du Québec.

Industrie:

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, de produits finis ou semi-finis.

Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées

"L"

Largeur moyenne minimale :

Dimension minimale d'un lot comprise entre les lignes de lots latérales et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimum.

Lave-auto:

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipements conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière de terrain ou de lot:

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de terrain formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du terrain, un angle égal ou inférieur à quarante cinq (45°) degrés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant de terrain ou de lot:

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée. Sur une île, il s'agit de la ligne de démarcation entre le terrain et la rive du lac.

Ligne de lot:

Ligne de démarcation entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue.

Une ligne de lot peut coïncider avec une ligne de terrain

Ligne de terrain :

Ligne de démarcation entre un ou des terrains adjacents ou entre un terrain et une rue.

Ligne de rue:

Limite de l'emprise de la voie publique ou privée.

Ligne latérale de terrain ou de lot:

Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux délimite le littoral et la rive.

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur le plan d'eau
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- À la limite des inondations de récurrence deux (2) ans.

C'est donc la limite où l'on passe à une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plante terrestres.

Littoral

Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement:

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, foyer pour vieillards ou handicapés.

Les unités de logement « garçonnière » sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Lot:

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, 2175 ou 441b) du Code civil du Québec.

Lot ou terrain d'angle:

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.

Lot ou terrain d'angle transversal:

Lot ou terrain sis à un double carrefour de rues ou de segments de rues.

Lot ou terrain intérieur:

Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle.

Lotissement:

voir: opération cadastrale

ump,

Maison de chambres:

Bâtiment ou partie de bâtiment ou plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'invité :

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal affecté à un usage d'habitation, servant de logement d'accommodation pour les visiteurs et les membres de la famille. Ce logement d'accommodation ne peut faire l'objet d'un revenu locatif permanent.

Maison de pension:

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné,

pouvant être installée sur des roues vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais sont conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.

Maison modulaire:

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code national du Bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition, au lieu-même qui lui est destiné.

Marché public:

Emplacement ou partie d'emplacement de propriété publique aménagé par la municipalité pour permettre la vente de produits agricoles.

Marge arrière:

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci située l'intérieur du terrain à bâtir.

Marge d'emprise :

Espace compris entre la ligne de propriété et la ligne extérieure du trottoir ou de la bordure de rue ou de l'accotement lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Le fossé est compris dans la marge d'emprise.

Marge de recul avant:

Distance minimale entre la ligne avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, et à l'intérieur de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement, sont prohibées.

Marge de recul latérale:

Distance minimale entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment tel que réglementée.

Marina:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandises.

Marquise:

ons ruc ion en orme e toit generalement installée en porte-à faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés et pouvant être reliée au bâtiment principal.

Mezzanine:

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 40% a. 75% cette superficie constitue un demi-étage; au-delà de 75% cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.

Milieus humides :

Regroupent les marais, les prairies humides, les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres recouvertes d'eau peu profonde. Le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface ou près de celle-ci.

Modification:

Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Motel :

Établissement hôtelier de plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour (90%) des chambres sont accessibles directement de l'extérieur.

Municipalité:

La Corporation Municipale de Saint-Adolphe d'Howard.

Mur:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

Mur arrière:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement:

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain

Mur latéral :

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par ces 2 parties en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 terrains

Niveau moyen du sol:

Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'un bâtiment.

Nudité :

Comprend une nudité totale ou partielle, la nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée, la nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales dans le cas des hommes et des femmes et les seins, dans le cas des femmes ne sont pas recouverts ou cachés.

1,01,

Occupant:

Toute personne qui occupe un immeuble.

Occupation mixte:

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une re-subdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du code Civil.

Ouvrage:

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement d'arbres ou d'arbustes.

"P,,

Pare de maisons mobiles •

Un terrain aménagé pour maisons mobiles et qui est administré par un exploitant de parcs de maisons mobiles. On peut y louer un terrain seulement ou un terrain comprenant une maison mobile.

Parement de bois :

Finition extérieure d'un bâtiment composée de planches de bois naturelles qui peuvent être teintes ou être traitées contre la pourriture. Les composés de fibres ou de sciures de bois mélangés avec de la colle ne font pas partie de cette définition.

Passage piétonnier et/ou cycliste:

Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons et/ou des cyclistes.

Perron:

Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment. Au sens du présent règlement des dalles posées à plat sur le sol d'une superficie inférieure à 0,30 mètre carré ne constituent pas un perron.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Piscine:

Tout bassin intérieur ou extérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.

Plage publique :

Plage ouverte à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée.

Plan d'aménagement:

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

Plan d'ensemble:

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation:

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du terrain et lot ou des terrains et lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan de zonage:

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti au présent règlement.

Port de plaisance:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, l'a réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandises.

Poste d'essence:

(voir avec stations services)

Projet intégré:

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs usages localisés en un seul emplacement tendant à favoriser les occupations du sol communautaires que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique.

Profondeur moyenne minimale :

Dimension minimale d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière du lot et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimum

Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Rapport espace bâti /terrain :

Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigés.

Rapport logement/bâtiment :

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rénovation :

Rétablissement ou régénération _____ ou dès l'infl' d'une const. b dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

Remblai:

Remplissage de terre, de roc ou de matériaux non putrescibles,

Remise:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, des bâtiments, usages accessoires et du bâtiment principal.

Remorque:

Véhicule sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné par un véhicule moteur.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Restaurant:

Établissement commercial où l'on prépare des repas pour consommation sur place ou établissement commercial où l'on consomme des repas préparés dans un autre établissement, la consommation de boissons alcoolisées étant autorisée dans les deux cas.

Le service aux tables et à l'intérieur d'un bâtiment est obligatoire.

Rez-de-chaussée:

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15m) mètres.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité. Il peut s'agir également de servitude de passage existant avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 216.

Rue publique:

Voir publique cédée par la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité : Sur une île, le lac est considéré comme une voie publique.

S

Sablière:

Immeuble exploité à ciel ouvert pour en extraire du sable, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à cette extraction.

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Salon de massage:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on pratique le massage sur différentes parties du corps avec les mains ou à l'aide d'instruments spéciaux.

Serre domestique :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde en garderie:

Service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Service de garde en milieu familial:

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus 4 enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus 9 enfants incluant les enfants de ces 2 personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui ne peuvent excéder 24 heures consécutives.

Services publics:

Réseaux d'utilités publiques tels qu'égouts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution, gaz ainsi que leurs équipements accessoires.

Spectacle :

omprealentre autres l

hant, de danse, de lutte,

de théâtre ou toute autre représentation de ce genre.

Solarium :

(voir véranda)

Soucoupe de télécommunication:

Antenne servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunication.

Sous-sol:

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2m).

Station-service :

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules;
- réparation et entretien mécanique mineurs de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage, et de la réparation du groupe propulseur.
- Lubrification et remorquage de véhicules automobiles.

Stationnement (case de):

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.

Stationnement (espace de) :

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Stockage:

Utilisation d'un emplacement ou d'une partie d'un emplacement pour déposer ou remiser des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Superficie brute de plancher:

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciale ou industrielles;

- Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- Un sous-sol ou une partie d'un sou-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- Un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- Un espace de chargement hors rue.

Superficie de l'affichage :

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettres ou sigles...) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quinze centimètres (15cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie extérieure d'occupation du sol:

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie nette de planchers :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les espaces suivants :

Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;

es cages d'escalier ou d'ascenseur;
Les salles de rangement;
Les balcons, terrasses, patios, et porches;
Les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
Les escaliers extérieurs;
Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie locative de plancher:

Superficie totale de planchers d'un bâtiment pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Structure gonflable:

Structure constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

'MT

Tente:

Toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des cordes.

Terrain de camping :

Terrain privé ou public, destiné à l'accueil saisonnier de tentes, du caravanning :

Aménagé : terrain délimité et aménagé de façon à proposer des équipements sanitaires, des services commerciaux et récréatifs.

Semi-aménagé : terrain délimité et aménagé de façon à proposer des aires de campement comprenant uniquement les installations sanitaires liées à l'hygiène (tables de pic-nique, un point d'eau, une installation de toilettes, une source d'électricité au minimum).

Rustique : terrain délimité et non équipé, accessible uniquement aux randonneurs, implanté dans des zones de RC2, et pouvant disposer d'un conteneur à déchets et d'un cabinet d'aisance.

Terrain (lot à bâtir) :

Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrains identifiés.

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public. Peut également être sous la forme de « terrain avec services collectifs ».

Terrain ou (lot) frontage de :

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique. Pour des fins d'affichage, cette ligne fait face à la façade du bâtiment ayant la façade sur la voie publique.

Terrain non desservi :

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout. Peut également être sous la forme « d'un terrain desservi par des services individuels ».

Terrain partiellement desservi :

Terrain desservi par un des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences de la municipalité. Peut également être sous la forme « terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout collectif ».

Triangle de visibilité:

Partie de terrain situé à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreints.

M_{IT}

Usage:

Fin que l'on conçoit pour un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage accessoire:

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire:

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal:

Fin principale à laquelle un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une structure, une construction est affectée ou destinée.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Projet de règlement :	1 ^{er} décembre 2000
Consultation publique	19 janvier 2001
Avis de motion :	12 mars 2001
Adoption :	6 avril 2001
Certificat de conformité :	1 ^{er} mai 2001
Affichage :	5 mai 2001